



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-603

RÈGLEMENT 2026-04-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-04-03
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE
DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT
POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À
BATEAU

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 avril 2026
Adoption du règlement : Le 19 mai 2026
Avis public et entrée en vigueur : Le 20 mai 2026

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-603
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-05

RÈGLEMENT 2026-04-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-04-03 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 127-04-2019, le Conseil adoptait le règlement 2019-04-03, concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme Ghislaine Tessier lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de *, appuyée par ***, il est résolu :**

D'ADOPTER le règlement n° 2026-04-05 modifiant le règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TARIFICATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 intitulé « TARIFICATION » se lit actuellement comme suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT	GRATUIT	
NON RÉSIDENT	Tarif journalier :	30 \$
	Tarif saisonnier :	295 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

- a) argent comptant (bureau municipal ou préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b) carte Interac, carte de crédit Visa, Master Card, Flash, Paypass, Pay Wave, Apple Pay, Android Pay (borne de paiement au quai municipal seulement);
- c) les paiements sont non remboursables.

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier l'article 5 intitulé « TARIFICATION » pour qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT	GRATUIT	
NON RÉSIDENT	Tarif journalier :	35 \$
	Tarif saisonnier :	345 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

- a) argent comptant (préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b) argent comptant, carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (bureau municipal sur les heures normales d'ouverture);
- c) carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (borne de paiement au quai municipal seulement);
- d) les paiements sont non remboursables.

ARTICLE 2

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 avril 2026

Adoption du règlement : Le 19 mai 2026

Avis public d'entrée en vigueur : Le 20 mai 2026